

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique  
Réf. : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.68.20  
☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PRÉFECTORAL N° 1746

portant délégation de signature à M. Dominique KELLER,  
Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU les décrets n° 98-4 du 5 janvier 1998, n° 92-738 du 27 juillet 1992 et n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services déconcentrés des Affaires sanitaires et sociales;
- VU le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière ;

- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 nommant M. Dominique KELLER Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales , à l'effet de signer :

- toutes correspondances à l'exception de celles adressées aux Ministres, aux Secrétaires d'Etat, aux Préfets, aux Parlementaires, au Président du Conseil Général ainsi que de toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées au Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, au Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports ainsi que celles adressées à la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales pourront être envoyées sous-couvert du Préfet.

- toutes pièces administratives et décisions relatives aux matières suivantes :

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
<p><b><u>A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u></b></p> <p><b><u>1 - Gestion des personnels des catégories A, B et C</u></b> (administratifs et techniques)</p> <p>Actes de gestion déconcentrés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions d'attribution des rémunérations accessoires des personnels</li> <li>- décisions d'autorisation relatives à l'usage par les agents de leurs véhicules personnels pour les besoins du service</li> <li>- décisions d'attribution des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence aux fonctionnaires</li> <li>- décisions d'attribution des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement hors de la résidence administrative et familiale du fonctionnaire</li> <li>- décisions d'attribution d'indemnités de stage</li> <li>- décisions d'attribution d'indemnités allouées à l'occasion d'un changement de résidence</li> <li>- décisions d'attribution du capital décès</li> <li>- contrat d'engagement de personnel vacataire</li> </ul> <p><b><u>2 - Gestion des services</u></b></p> <p>signature des actes de gestion des services sauf pour les acquisitions d'immeubles et les prises de bail</p> <p>certification des états et bordereaux de dépenses d'aide sociale</p>	<p>Arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998 pris en application des décrets n° 92-737 modifiés par les décrets n° 98-4 du 5 janvier 1998, n° 92-738 du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998</p> <p>Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Articles 10 et 11</p> <p>Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Article 4</p> <p>Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Articles 2 et 3</p> <p>Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Articles 2 et 3</p> <p>Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 - Articles 17 à 28</p> <p>Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 - Articles 23 à 31</p> <p>Code Sécurité Sociale (annexe 32) et une instruction du 1er août 1956 (annexe 33) - Article D 712-19 du C.S.S. - Article D 712-20</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986</p>

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
attestation des créances sur les successions des bénéficiaires d'aide sociale	
<p><b><u>B - AIDES ET ACTIONS SOCIALES -</u></b></p> <p>1 - Recours devant les juridictions d'Aide Sociale et notification des décisions de la commission départementale d'Aide Sociale</p> <p>2 - Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'Aide Sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires</p> <p>3 - Attributions des prestations d'aide sociale énumérées à l'article 35 de la loi du 22 juillet 1983 et découlant par ailleurs des dispositions de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992</p> <p>4 - Attribution de l'allocation différentielle - Allocation spéciale vieillesse - Allocation supplémentaire (ex Fonds National de Solidarité)</p> <p>5 - Attribution et renouvellement des cartes nationales de priorité des invalides du travail</p> <p>6 - Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en FRANCE</p> <p>7- Décisions d'admission des demandeurs d'asile en CADA</p>	<p>Article 134-1 et 134 -6 - CASF</p> <p>Article 132-8 et 132-9 - CASF</p> <p>Loi 83-663 du 22 juillet 1983 - Article 3 et suivants modifiée par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000 - article 4</p> <p>Article L 815-2 du Code de la Sécurité Sociale Article 814-5 du Code de la Sécurité Sociale modifié par loi n° 93-936 du 22 juillet 1993</p> <p>Loi n° 236 du 15 février 1942 Ordonnance 45-862 du 30 avril 1945</p> <p>Lettre ministérielle n° 2876 du 18 juillet 1983 Cirulaire. n° 299 du 5 janvier 1989 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale</p> <p>Cirulaire interministérielle du 3 mai 2007</p>
<p><b><u>C - PROTECTION DE L'ENFANCE</u></b></p> <p>- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat</p>	<p>Article L 224-1 - CFAS</p>
<p><b><u>D - DÉSIGNATION DES JURYS, CONSEILS TECHNIQUES</u></b></p> <p>- Désignation des jurys :</p> <p>* des examens d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers</p>	<p>Arrêté du 23 juin 1989</p>

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
* des examens d'entrée dans les instituts de formation d'aide-soignant	Arrêté du 22 octobre 2005
* des examens en vue de l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant	Arrêté du 22 octobre 2005
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Désignation des membres des conseils techniques et de discipline</li> <li>* de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)</li> <li>* des Instituts de Formation d'Aide-Soignants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté du 2 avril 1981 modifié</li> <li>Arrêté du 22 octobre 2005</li> </ul>
<p><b><u>E - PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES</u></b></p> <p><b><u>1 - Professions médicales et paramédicales</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement des diplômes : <ul style="list-style-type: none"> <li>* de chirurgien dentiste, médecin, pharmacien et sage femme</li> </ul> </li> <li>* des professions paramédicales</li> <li>- délivrance des cartes professionnelles des personnels paramédicaux</li> <li>- création, transfert, suppression des laboratoires d'analyse de biologie médicale et des SELARL</li> <li>- délivrance du certificat de capacité de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale</li> <li>- désignation des médecins agréés</li> <li>- désignation de médecins adjoints en cas d'afflux de population</li> <li>- délivrance d'autorisation de remplacement des infirmiers libéraux</li> <li>- déclaration d'exploitation en matière de pharmacie</li> <li>- pharmacies à usage intérieur : création, transfert, suppression</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Code de la Santé Publique: articles L 4113-1 et 2 et L 4221-1</li> <li>Code de la Santé Publique : article L 4311-15</li> <li>Code de la Santé publique :articles L 6211-1 et 2 - L 6212-1</li> <li>Code de la Santé Publique : article R 6211-32</li> <li>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 - Titre I - article 1</li> <li>Code de la Santé Publique article L 4131-2</li> <li>Code de la Santé Publique article L 4311-15</li> <li>Code de la Santé Publique : article L 5125-16</li> <li>Code de la Santé Publique : article L 5126 et suivants</li> </ul>

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
- autorisation d'exercice de la profession d'opticien lunetier	Code de la Santé Publique : article L 4362-1 et suivants
- décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées aux diplômés non ressortissants de l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme délivré par un pays non membre de l'espace économique européen en vue de la préparation aux diplômes d'Etat paramédicaux (hors diplôme d'Etat Infirmier et Diplôme d'Etat en analyse biomédicale)	Circulaire n° DGS/PS3/PS2/98161 du 10 mars 1998 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des formations paramédicales
<p>- agrément des entreprises de transports sanitaires</p> <p>- dérogation aux délais de crémation ou d'inhumation</p> <p><b>2 – Profession d'Assistant(e) Social(e)</b></p> <p>- délivrance des cartes professionnelles d'Assistant(e) Social(e)</p> <p>- enregistrement des diplômes d'Assistant(e) social(e)</p> <p><b>3 - Placement des malades mentaux</b></p> <p>- Notification des hospitalisations à la demande d'un tiers et des placements, renouvellements et sorties d'hospitalisation d'office (Procureur de la République, mairie, famille)</p> <p>- Visite des établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux et signature des registres</p>	<p>Décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié</p> <p>Article R 2213-35 et R 2213-33 du Code général des Collectivités territoriales</p> <p>Articles 222, 223 et 224 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale</p> <p>Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation</p> <p>Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation</p>
<p><b><u>F – SANTÉ-ENVIRONNEMENT</u></b></p> <p>1. courriers, rapports et avis relevant des missions santé-environnement</p> <p>2. notification des déclarations d'insalubrité</p> <p>3. lutte contre le saturnisme : notification au propriétaire de faire exécuter sur l'immeuble incriminé les travaux nécessaires pour supprimer le risque constaté</p> <p>4. police et conservation des eaux : tous les actes de procédure prévus aux articles L 214-1 à L 214-6 et L 216-4 du code de l'environnement</p>	<p>Code de la Santé Publique : article L 1331-1 et suivants</p> <p>Code de la santé publique : article L 1334-2</p> <p>Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié</p>

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
5. instruction des demandes d'autorisation déposées au titre des eaux destinées à la consommation humaine	Code de la santé publique : article R 1321-1 à R 1321-66
6. désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique	Code de la santé publique : article R 1321-1 à R 1321-66
7. décisions en matière d'eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales	Code de la santé publique : article R 1321-1 à R 1321-66
8. transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée	
9. courrier adressé pour la mise en conformité des établissements de natation	Code de la santé publique : articles D 1332-1 à D 1332-19
<p><b><u>G - C.D.A.P.H.</u></b></p> <p>délivrance : * de la carte européenne de stationnement</p>	<p>Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées</p>
<p><b><u>H - ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX</u></b></p> <p><b><u>1 - Contrôle de légalité</u></b></p> <p>a - limité à l'attestation de la réception des actes et l'envoi des lettres d'observations portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les délibérations des établissements publics médico-sociaux autonomes relevant de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002</li> <li>- les marchés des établissements publics de la santé à l'exception des marchés passés par le Centre Hospitalier de PERPIGNAN</li> <li>- les marchés des établissements médico-sociaux et sociaux</li> </ul> <p>b - approbation ou rejet d'activités d'intérêt général</p>	<p>Code de l'action sociale et des familles : article L 314-7</p> <p>Code de la Santé Publique : article L 6145-6</p> <p>Décret du 16 mars 1986 relatif au contrôle de légalité</p> <p>Décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005</p>

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
<p><b>2 - <u>Gestion du personnel médical</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- composition des commissions d'activité libérale</li> </ul>	<p>Articles L 6154-1 à 6 du Code de la Santé Publique Décret n° 87-944 du 25 novembre 1987</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêtés modifiant l'échelon des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel, fixant l'échelonnement de rémunération d'un praticien hospitalier</li> <li>- décisions de mise en congé de longue durée des praticiens hospitaliers temps plein</li> <li>- décisions de mise en congé de longue maladie des praticiens hospitaliers temps partiel pour une durée maximale de trois ans</li> </ul>	<p>Décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 Décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006  Décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006</p>
<p><b>3 - <u>Gestion du personnel de direction</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congés et autorisations d'absence des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics</li> <li>- arrêtés portant attribution de la prime de service et de l'indemnité de responsabilité des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux et des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière</li> <li>- arrêtés d'agrément des directeurs de maisons d'enfants à caractère sanitaire</li> <li>- évaluation des directeurs des établissements sanitaires et sociaux et établissements sociaux et médico-sociaux relevant du statut de la Fonction Publique Hospitalière</li> <li>- évaluation et régime indemnitaire (détermination de la prime de fonction) des directeurs des établissements sanitaire et sociaux publics (statut de directeur d'hôpital)</li> <li>- organisation des concours administratifs notamment désignation des jurys pour les concours d'adjoints administratifs, d'adjoints des cadres hospitaliers et d'assistants sociaux-éducatifs</li> </ul> <p><b>4 - <u>Création ou transformation des établissements et services</u></b></p> <p>à l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances afférentes à :</p>	<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986</p> <p>Arrêté du 24 mars 1967 - Article 4 Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 Décrets n° 2002-344 et 2002-345 du 12 mars 2002</p> <p>Décret n° 94-617 du 21 juillet 1994 Décrets n° 2001-1343 et n° 2001-1345 du 28 décembre 2001</p> <p>Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 Décret n° 2005-1095 et arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2005</p> <p>Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la Santé Publique et Protection Sociale - Art. 47 Circulaire n° 95-259 du 10 mai 1995 et 346 du 16 juin 1998</p>

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
<p>- la procédure d'examen des projets de création ou d'extension des établissements médico-sociaux et sociaux</p> <p>- la déclaration des établissements recevant des mineurs ou hébergeant des adultes dans le cadre des titres II et V du Code de la Famille et de l'Aide Sociale</p>	<p>Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 codifiée aux articles L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux</p> <p>Loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 Décret n° 72-990 du 23 octobre 1972</p>
<p><b><u>5 - Gestion des personnels de la Fonction Publique Hospitalière</u></b></p> <p>- arrêtés portant composition nominative des Commissions administratives paritaires départementales et tout courrier ayant trait à leur fonctionnement</p> <p>- contrôle de légalité des actes de gestion des personnels</p> <p>- décisions ayant trait aux élections aux CAPD -</p> <p><b><u>6 - Gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux et médico-sociaux</u></b></p> <p>a - pour :</p> <p>- <u>les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées</u> relevant de la compétence tarifaire :</p> <p>. exclusive du Préfet et financés par l'Etat : les Etablissements et Services d'Aide par le Travail</p> <p>. exclusive du Préfet et financés par l'assurance maladie : CMPP, IME, ETEP, MAS, SSIAD, SESSAD</p> <p>. conjointe ou partagée Etat-Conseil Général : CAMPS, FAM, SAMSAH</p> <p>b - <u>les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale</u></p>	<p>Décret n° 92-742 du 22 août 1992</p> <p>Décret n° 655 du 18 juillet 2003</p> <p>Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002</p> <p>Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaires, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifié par le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006</p> <p>Articles L 314-1 et suivants - R 314-1 à R 314-157 du CASF</p>

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
<p>c - <u>Les Centres Spécialisés (conventionnés) de Soins aux Toxicomanes ( CCA - CAARUD - AGT)</u></p> <p>Pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les courriers ayant trait à la procédure budgétaire contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisé)</li> <li>- arrêtés de fixation du montant des dotations globales de financement, des forfaits mensuels ou de prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation correspondantes</li> </ul>	<p>Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaires, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifié par le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- courrier ayant trait à l'examen, l'approbation ou opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation</li> <li>- approbation ou opposition des modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs du personnel</li> </ul> <p>d - <u>pour les établissements hébergeant des personnes âgées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réception et examen des documents concernant la gestion budgétaire et comptable et courrier ayant trait à la procédure budgétaire contradictoire</li> <li>- arrêtés de fixation du forfait global annuel des dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie et le forfait journalier de soins pouvant être pris en charge au titre de l'Aide Sociale</li> <li>- composition nominative et présidence de la Commission Consultative Tripartite prévue à l'article 37-5 du décret 78-478 du 29 mars 1978</li> <li>- tarifs journaliers afférents aux soins et dotation globale de financement relative aux soins et courriers ayant trait à la procédure budgétaire contradictoire</li> </ul>	<p>Code de l'action sociale et des familles : articles R 314-3 à 314-105</p> <p>Décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées</p> <p>Décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes</p>

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
- convention pluriannuelle prévue à l'article 36 de la loi n° 2002-2 du 3 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale	Arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu de cahier des charges de la convention pluriannuelle
e - <u>pour les services de soins à domicile concernant les personnes âgées</u>  - courriers ayant trait à la procédure budgétaire contradictoire  - arrêté de fixation de forfait global annuel de soins	Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004
7 - <u>dispositif d'auxiliaire de vie (personnes handicapées)</u>	Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**ARTICLE 2** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Dominique KELLER, Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n°2638/07 du 23 juillet 2007 modifié est abrogé.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 2 Mai 2008

LE PRÉFET,

H. Bouziges

Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 1767

portant délégation de signature à Mme Ginette FRANC,  
Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnes de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles, et ses décrets d'application ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté n° 244 du 4 octobre 2006 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement nommant Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2645/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer tous documents et décisions relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

DOMAINE D'APPLICATION	RÉFÉRENCE
<b>AIDES AUX ENTREPRISES</b>	
<i>Fonds national de l'emploi</i>	
Convention d'adaptation et de formation professionnelle	L. 322-1 – L. 322-3.1 du Code du Travail
Convention congé de conversion	L. 322-4 (4°) du CT
Convention cellules de reclassement	Décret n° 89-603 du 10/09/1989 R. 322-1 (7°) du CT
Convention d'allocation temporaire dégressive	L. 322-4 (1) - R. 322-6 du CT
Convention d'allocations spéciales licenciement	L. 322-4 (2°) du CT
Aide au remplacement des salariés en formation dans les PME	L. 941-2 du CT
Convention de chômage partiel	L. 322-11 du CT
Allocation spécifique de chômage partiel	L. 351-25 du CT
Dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Décret n° 2003-681 du 24/07/2003
Validation des Acquis de l'Expérience Convention de développement de la VAE	Circulaire DGEFP du 19/01/2004
<i>Salaires</i>	
Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile.	L. 721-11 du CT
Fixation du salaire horaire minimum pour les ouvriers exécutant des travaux à domicile.	L. 721-12 du CT

Fixation du montant des frais d'atelier pour les travaux à domicile.	L. 721-15 du CT
Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés.	L. 223-13 du CT D. 223-3 du CT
Etablissement de bordereaux des taux normaux et courants des salaires devant être payés aux ouvriers travaillant dans les entreprises titulaires de marchés de l'Etat.	Article 119 du code des marchés

INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI	
Service Public de l'Emploi Animation, coordination et suivi des échelons techniques et territoriaux	L 311.1 et suivants du CT
Nouveaux Emplois – Nouveaux Services Emploi Jeunes	L 322-4-18 du CT
Contrats emplois consolidés	L. 322-4-7 (Loi n° 2005-32) du CT
E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement	Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGEFP n° 2005/24 du 30/06/2005
CIVIS - Fonds d'Insertion Professionnelle des Jeunes (FIPJ) Convention de financement	D322-10-11 du CT
<i>Décisions relatives aux contrats de formation en alternance</i>	
Contrat d'apprentissage	L. 117-1 à L. 117-18 du CT
Opposition à l'engagement d'apprentis sur avis de l'inspection du travail	L. 117-5 al. 7 - R. 117.5 du CT
Contrats de professionnalisation	Art. 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004
<i>Main d'oeuvre étrangère</i>	
Contrat d'introduction travailleur saisonnier	R. 341-7-2 du CT
Autorisation provisoire de travail	R. 341-1 du CT
<i>Contrôle de la recherche d'emploi</i>	
Attribution de l'allocation temporaire d'attente	L. 351-16 à L. 351-20 du CT Art. R 351-6 du CT
Attribution de l'allocation de solidarité spécifique	Art. R 351-13 du CT
Attribution de l'allocation équivalent retraite	Art. R 351-15-1 du CT
Exclusion du bénéfice du revenu de remplacement	Art. R 351-28 du CT
Signature de la convention de coopération dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi Etat, ASSEDIC, ANPE	Art. L 311-1 du CT

Décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement	Art. R 358-29, 33, 34 du CT
Décisions relatives aux porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise éligibles à l'exonération de cotisations sociales (ACCRES)	L. 351-24 et R. 351-41 du CT
Chéquiers conseil - Attribution aux créateurs Établissement de la liste portant habilitation d'organismes conseil autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil Encouragement au Développement d'Entreprises Nouvelles (EDEN) Chéquiers conseil EDEN	Pour l'ensemble : L. 351-24 ; R. 351-41 ; R. 351-44-1 du CT R. 351-44-3 et R. 351-49 du CT Arrêté du 7/12/2007 Note DGEFP du 20/12/2007

PROMOTION DE L'EMPLOI DÉVELOPPEMENT LOCAL	
Décisions et conventions promotion de l'emploi	Circulaire du 25/04/97 DGEFP n° 97-08
<i>Insertion par l'activité économique</i>	
Convention entreprise d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 11 L. 322-4-16 du CT
Convention entreprise d'intérim d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 12 L. 322-4-16-2 du CT
Convention association intermédiaire	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 13 L. 322-4-16-3 du CT
Convention A. C. I.	Décret n° 2005-1085 du 31 août 2005
Fonds départemental d'insertion	Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 16 L. 322-4-16-5 du CT
Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) Conventionnement de la structure	Circulaire 2003/04 du 04/03/2003
Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	Loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – art.36 Décret n° 2002-240 du 20/02/2002 Décret n° 2002-241 du 21/02/2002
Agrément des associations et des entreprises de services aux personnes	Article L. 129-1 du CT Article R. 129-1 du CT Article R. 129-5 du CT Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005
Agrément des Comités de Bassin d'Emploi (CBE)	Décret n° 2002-790 du 03/05/2002 Circulaire DGEFP n° 2004-007 du 16/02/2004

TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ET AIDES A L'INSERTION DES T. H.	
Accords sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	Loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées Décret n° 2005-1694 du 29/12/2005 relatif aux accords du groupe Art. L 323-8-1 et R 323-4 à 8 du CT

Entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile : attribution de l'aide au poste (signature de l'avenant financier annuel)	R 323-31 du CT
Décisions d'attribution d'aides individuelles aux travailleurs handicapés	R 119-79, R 323-73 et R 323-116 à 119 du CT
Conventions dans le cadre du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	Note DGEFP du 26/08/1999
Décisions concernant l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés	L 323-1 et suivants, R 323-9 à 11 du CT

DIVERS	
Dérogation au principe du Repos Dominical	L 221-6 et L 221.7 du CT R 221.1 et R 221.2 du CT
Autorisation d'ouverture aux établissements situés dans les communes figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article L 221.8.1	L 221.8.1 alinéa 3 du CT
Conseillers du Salarié Etablissement de la liste départementale Paiement des frais de déplacements des conseillers du salarié	D 122.3 et 4 du CT
Suppression des aides à l'emploi et à la formation professionnelle - Personnes visées par des infractions pour le travail illégal	L 325.3 du CT
Agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) Reconnaissance de la qualité de SCOP.	Décret 93/123 du 10/11/1993
Entreprises Solidaires	L 443 - 3 - 1 et R 443 - 14 du CT
Convention de revitalisation	L. 321-17 du CT Loi n° 2005-32 du 18/01/2005 de programmation pour la cohésion sociale

**ARTICLE 2** : Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
  - aux cabinets ministériels,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional,
  - aux conseillers régionaux élus dans le département,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ainsi que toutes correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie.

**ARTICLE 3** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** : Délégation est donnée à Mme Ginette FRANC, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes relatifs aux pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les fonctionnaires qui sont placés sous son autorité et qui appartiennent aux différents corps des catégories A, B et C.

La délégation consentie peut porter sur tout ou partie des décisions de gestion à l'exception des actes suivants :

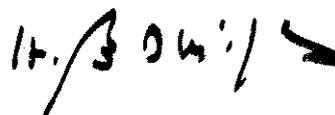
- décision initiale d'ouverture de concours,
- recrutement,
- affectation après concours,
- décision de licenciement,
- établissement du tableau d'avancement,
- inscription sur liste d'aptitude,
- mutation,
- détachement,
- mise en position hors cadre,
- mise à disposition,
- péréquation de la notation,
- réduction d'avancement d'échelon,
- sanctions disciplinaires,
- réintégration à l'issue de la mise en position hors cadres.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n°2645/07 du 23 juillet 2007 modifié est abrogé.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 27 mai 2008

LE PREFET,



Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 1768

portant délégation de signature à M. Jacques BARBAS,  
Directeur départemental des Services Vétérinaires.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code rural modifié ;
- VU le code de l'environnement, notamment les livres IV et V ;
- VU le code de la santé publique, notamment le livre 1er de la partie V ;
- VU le code de la consommation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles, et ses décrets d'application ;
- VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- VU le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2006 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Jacques BARBAS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BARBAS, Directeur départemental des services vétérinaires, à l'effet de signer tous documents et décisions relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

### **I – ADMINISTRATION GENERALE :**

1.1 – congés annuels et congés de maladie des fonctionnaires de catégories A, B, C, D, attribués en application de l'article 34, paragraphe 1, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984 ;

1.2 – congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi du 11 janvier 1984, chapitre IV, article 34, paragraphe 5 et congé de paternité en application de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 ;

1.3 – autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, chapitre III ;

1.4 – reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 34, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984 ;

1.5 – changement d'affectation de fonctionnaires de catégorie B, C, D, n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60, chapitre IV de la loi du 11 janvier 1984 ;

1.6 – recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

1.7 – octroi au personnel non titulaire des congés administratifs ;

1.8 – instruction des dossiers concernant l'exercice des droits d'option ;

1.9 – Règlement Intérieur d'Aménagement Local de Travail et de l'organisation (arrêtés du 18 octobre 2001) ;

1.10 – commissionnement des agents de la direction départementale des services vétérinaires (article L 214-20 du code rural) ;

1.11 – recrutement externe sans concours pour l'accès au corps des agents administratifs des services déconcentrés (article 17 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001) ;

1.12 – ampliations et copies conformes.

## **II – DECISIONS INDIVIDUELLES PREVUES PAR :**

### **II.1 ) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :**

2.1.1 – les règlements et décisions communautaires relatifs à la sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine mentionnés à l'article R231-60 du code rural ;

2.1.2 – l'article L 221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

2.1.3 – l'article L 233-1 du code rural et de l'article L 218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

2.1.4 – l'article L 233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application;

2.1.5 – les articles R231-51 et suivants du code rural relatifs à la purification et la mise sur le marché des coquillages vivants ;

2.1.6 – le décret n° 94-641 du 20 juillet 1994 portant application du code de la consommation en ce qui concerne certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ;

2.1.7 – les arrêtés pris en application de l'article R 231-16 du code rural (normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation) ;

2.1.8 – la décision portant remboursement de la valeur des échantillons prélevés aux fins de contrôle de laboratoire en application de l'article 4 du décret n° 72-308 du 19 avril 1972 ;

2.1.9 – l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

2.1.10 – le règlement 1774-2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et les arrêtés pris en application ;

2.1.11 – les articles R 224-58 à R 224-65 du code rural (tuberculose bovine).

### **II.2 ) En ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :**

2.2.1 – les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L 221-1, L 221-2, L 224-1 ou L 225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;

2.2.2 – les articles L 223-6 à L 223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;

2.2.3 – l'article L 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement ;

2.2.4 – l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

2.2.5 – l'arrêté ministériel du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

2.2.6 – l'arrêté ministériel du 28 février 1957 autorisant les entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations ;

2.2.7 – la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

2.2.8 – les arrêtés ministériels du 11 août 1980 et 16 février 1981 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

2.2.9 – l'arrêté ministériel du 6 août 2005 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;

2.2.10 – l'article L 235-1 du code rural concernant l'agrément des établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

2.2.11 – les articles R 221-4 à R 221-20 relatifs au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural ;

### **II.3) En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :**

2.3.1 – les articles R 215-5, R 221-27 à R 221-35, R 214-28 à R 214-33 et R 228-4 (carnivores domestiques) .

### **II.4) En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :**

2.4.1 – les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 214-3, L 214-6, L 214-22 et L 214-24 du code rural ;

2.4.2 – l'article L 214-7 du code rural (carnivores domestiques) ;

2.4.3 – les articles R 214-63 à R 214-81, R 215-8 (exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux - réquisition de service) .

### **II.5) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :**

2.5.1 – les articles L413-2, L 413-3 et R412-1 du code de l'environnement et les articles R 213-4 et R 213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application .

2.5.2 – les arrêtés et décisions pris au titre des articles R413-4 à R413-7 du code de l'environnement concernant le certificat de capacité et des articles R413-8 à R413-23 du code de l'environnement concernant l'autorisation d'ouverture, relatifs aux animaux d'espèces non domestiques ;

2-5-3 – la légalisation des registres devant être tenus dans les établissements des espèces d'animaux non domestiques (arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1995).

**II.6) En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :**

2.6.1 – les articles L 5143-3 et R 5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

**II.7) En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :**

2.7.1 – les articles L 232-1 et L 232-2 du code rural et les articles L 218-4 et L 218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

2.7.2 – le règlement (CE) 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

**II.8) En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

2.8.1 – le règlement (CE) modifié 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

2.8.2 – l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2003 modifié relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire ;

2.8.3 – les articles L 226-2, L 226-3, L 226-8 et L 226-8 et L 269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales) ;

2.8.4 – l'établissement des bons de commande relatifs au service public de l'équarissage hors marché public.

**II.9) En ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :**

2.9.1 – le livre V du titre Ier du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

**II.10) En ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :**

2.10.1 – les articles L 236-1; L 236-2, L 236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

**II.11) En ce qui concerne le service public de l'équarrissage :**

2.11.1 – attestation de service fait pour la gestion sanitaire du service public de l'équarrissage (article L 226-1 et suivants du code rural).

La délégation de signature attribuée à M. Jacques BARBAS s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

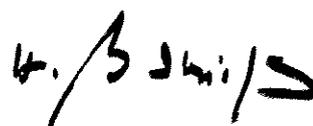
**ARTICLE 2** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jacques BARBAS, Directeur départemental des services vétérinaires, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n°2643/07 du 23 juillet 2007 est abrogé.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 27<sup>o</sup> mai 2008

LE PREFET,



Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique  
Réf. : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.68.20  
☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N°1769

portant délégation de signature à M. Eric VRIGNAUD,  
Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le Développement du Sport ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 nommant M. Eric VRIGNAUD Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Eric VRIGNAUD, Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- décision en matière de réglementation et de contrôle des activités physiques et sportives;
- décision d'agrément des associations sportives et de plein air dans le cadre du suivi réglementaire de la vie associative ;
- décision d'agrément des associations d'éducation populaire et de jeunesse ;
- décision en matière d'autorisation d'ouverture et de fonctionnement des centres de vacances (cette dénomination recouvrant les centres de vacances pour enfants, les camps d'adolescents ou de scouts, les centres de loisirs sans hébergement) ;
- décision dans le cadre des actions de formation en direction des jeunes, pour les conventions liant les jeunes aux organismes d'accueil ;
- établissement des ordres de missions à l'occasion du déplacement des agents placés sous son autorité.

**Dispositif "volontariat civil de cohésion sociale " :**

- décision de conventionnement avec les organismes d'accueil ;
- décision d'affectation du volontaire civil ;

**Dispositif "volontariat associatif " :**

- décision d'agrément des associations.

**ARTICLE 2** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Eric VRIGNAUD, Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 10 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le Développement du Sport , délégation est donnée à M. Eric VRIGNAUD, Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, délégué départemental adjoint du CNDS, à l'effet de signer tous les actes et documents se rapportant aux subventions d'équipement et de fonctionnement du CNDS.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n°2649/07 du 23 juillet 2007 est abrogé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 mai 2008

LE PREFET,

  
Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 1750

portant délégation de signature à M. Olivier LALLEMAND,  
Directeur interdépartemental des Affaires maritimes  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté ministériel n° 05013807 du 20 décembre 2005 nommant M. Olivier LALLEMAND, Inspecteur principal des affaires maritimes, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, en résidence à Port-Vendres, à compter du 1er janvier 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2658/07 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature à M. Olivier LALLEMAND, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

# ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier LALLEMAND, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à Port-Vendres, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières ci-après :

## 1 - Administration du service et des personnels

- \* décisions portant attribution aux agents de congés annuels et d'autorisations spéciales d'absence ;

## 2 - Police des épaves maritimes

- \* sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves ou de la suppression des dangers qu'elles présentent (décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié) ;

- \* décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974) ;

## 3 - Navires et engins flottants abandonnés

- \* mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports (décret n° 87-830 du 6 octobre 1987) ;

## 4 - Tutelle du pilotage

- \* réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié) ;

- \* délivrance, renouvellement, extension ou restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié) ;

- \* fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage (arrêté du 18 avril 1986) ;

## 5 - Achat et vente des navires (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923)

- \* visa des actes d'achat et de vente de navires entre Français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (circulaires n° 1189 du 12 avril 1949 modifiée et n° 4403 du 13 septembre 1951) ;

- \* visa des actes d'achat et de vente entre Français et visa des actes de vente à l'étranger de navires de pêche d'occasion, dont la longueur hors tout ne dépasse pas trente mètres (circulaire n° 3173 P/2 du 4 août 1989) ;

## 6 - Commissions nautiques locales (décret n° 86-606 du 14 mars 1986)

- \* nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales ;

- \* coprésidence des commissions nautiques locales ;

## **7 - Contrôle du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres**

- \* contrôle de la gestion financière (décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié) ;
- \* approbation des délibérations portant fixation ou extension de cotisations (décret n° 92-335) ;
- \* approbation du règlement intérieur du Comité local (décret n° 92-335 modifié, arrêté du 15 octobre 1992) ;
- \* organisation des élections (décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié, arrêtés des 30 mars et 24 avril 1992 modifiés) ;
- \* nomination des membres de l'organe dirigeant du Comité local (décret n° 92-335 modifié) ;

## **8 - Contrôle des coopératives maritimes**

- \* agrément et contrôle du fonctionnement des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions (décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié) ;

## **9 - Cultures marines (décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié)**

- \* décisions d'autorisation ou de retrait des exploitations de cultures marines ;
- \* autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines ;
- \* mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation d'exploitation de cultures marines, annulation de l'acte de concession et annulation de concession ;
- \* présidence des commissions de cultures marines ;

## **10 - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer (décret n° 94-340 du 28 avril 1994)**

- \* contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
  - classement de salubrité des zones de production de coquillages ;
  - fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers, mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels de coquillages classés en zone D ;
  - autorisation exceptionnelle de collecte de coquillages juvéniles dans une zone D ;
  - classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage ;
  - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone.

## **11 - Pêche maritime**

- \* délivrance des autorisations de pêche à l'intérieur des ports (décret n° 90-95 du 25 janvier 1990) ;
- \* délivrance des permis de pêche à pied ( décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 )

## 12 - Chasse sur le domaine public maritime

- \* gestion de la chasse sur le domaine public maritime (décret n° 75-293 du 21 avril 1975) ;

## 13 - Affectation de défense

- \* mise sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et des établissements du secteur maritime (instruction n° 1400 SGDN/AC/REG du 27 novembre 1974).

## 14 - Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

- \* délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et - arrêté du 28 août 2007).
- \* agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret N° 2007-1167 du 2 août 2007 - arrêté du 28 août 2007).
- \* délivrance des autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 - arrêté du 28 août 2007).
- \* suppression et retrait des permis, agréments et autorisations sus-visés.
- \* désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance.

**ARTICLE 2** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Olivier LALLEMAND, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n°2658/07 du 23 juillet 2007 modifié est abrogé.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 2 mai 2008

LE PREFET

H. Bousiges

Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRÊTE PREFECTORAL N° 1751

portant délégation de signature à M. Bernard CHAFFANGE,  
Directeur de l'Aviation civile sud-est.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'Aviation civile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté du préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 9 mars 2005 portant organisation de la Direction de l'aviation civile Sud-Est ;
- VU la décision n°061732/ DG du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 3 novembre 2006 nommant M. Bernard CHAFFANGE, Ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur de l'aviation civile Sud Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 189/08 du 16 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Bernard CHAFFANGE, Directeur de l'Aviation civile sud-est ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Bernard CHAFFANGE, Directeur de l'Aviation civile sud-est, à l'effet de signer, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Orientales, les décisions suivantes :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes des Pyrénées-Orientales, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 7) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;

- 9) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département des Pyrénées Orientales, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- 10) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
- 11) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 12) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 13) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;
- 14) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;
- 15) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile.

**ARTICLE 2** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Bernard CHAFFANGE, Directeur de l'Aviation civile sud-est, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral susvisé n°189/08 du 16 janvier 2008 est abrogé.

**ARTICLE 4** : M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'Aviation civile sud-est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 2 Mai 2008

LE PREFET,

Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.68.20  
☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 1752

portant délégation de signature à M. Georges KEHRES,  
Chef du Service régional de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985 modifié portant création d'une Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 12 juin 2006 nommant M. Georges KEHRES, chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Montpellier (Hérault) à compter du 3 juillet 2006 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Délégation est donnée à M. Georges KEHRES, Chef du service régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service et notamment :

### **I – RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS AU CODE DE LA CONSOMMATION**

#### 1°) Hygiène, salubrité et qualité

- avis et préparation des avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait (article 6 de la loi du 2 juillet 1935 et article 18 du décret n° 771 du 21 mai 1955) ;
- avis et préparation des avertissements concernant la vente de lait destiné à la consommation humaine (article 7 de la loi du 2 juillet 1935 et article 18 du décret n° 771 du 21 mai 1955) ;
- enregistrement et récépissé des :
  - \* déclaration préalable de mise en vente de produits destinés à une alimentation particulière (décret n° 91-827 du 28 août 1991) ;
  - \* déclaration des produits diététiques et de régime de l'enfance (décret n° 91-827 du 28 août 1991) ;
  - \* déclaration préalable des fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964).

### **II – COMPETENCES EN MATIERE VINICOLE**

- application du règlement CE 1607/2000 et du décret n° 2001-510 du 12 juin 2001, déclassement des vins de qualité produits dans des régions déterminées ;
- opération relative à la vinification et à la conservation du vin (RCE 1607/2000 et décret n° 2001-510 du 12 juin 2001).

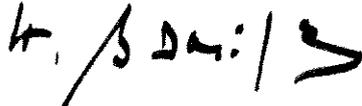
**ARTICLE 2** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Georges KEHRES, Chef du service régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n°2655/07 du 23 juillet 2007 est abrogé.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Chef du service régional de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 8 Nov 2008

LE PREFET,

  
Hugues BOUSIGES

€800



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

### ARRETE PREFECTORAL N° 1753

**portant délégation de signature à M. Jean-Pierre MÉNAGÉ,  
Chef des Services déconcentrés du ministère de la Défense chargé de la direction régionale  
des Anciens Combattants de Montpellier.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les décrets n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 et n° 2007-156 du 5 février 2007 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour les personnes handicapées,
- VU l'arrêté du 29 juin 1994, portant nomination de M. Jean-Pierre MÉNAGÉ, chef des services déconcentrés du ministère de la Défense chargé de la direction régionale des anciens combattants de Montpellier,

0037

VU la circulaire n° 06.783 du 23 octobre 2006, de la directrice des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du ministère de la Défense,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre MÉNAGÉ, chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense chargé de la direction régionale des anciens combattants de Montpellier, à l'effet de signer les décisions d'attribution ou de rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées ressortissantes du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre résidant dans le département des Pyrénées Orientales.

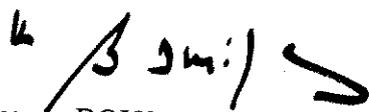
**ARTICLE 2** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jean-Pierre MÉNAGÉ, chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense chargé de la direction régionale des anciens combattants de Montpellier, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n°2657/07 du 23 juillet 2007 est abrogé.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Chef des services déconcentrés du ministère de la Défense chargé de la direction régionale des anciens combattants de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 1<sup>er</sup> Nov 2008

LE PREFET,

  
Hugues BOUSIGES